

Commissioner of the Peace shall have heard his complaint, and if on the oath of one credible witness the wood so seized is found to be under measure, the Commissioner shall grant a warrant to sell the said wood by auction on the spot to the highest bidder, and out of its produce shall be deducted forty shillings as a fine for non-observance of this regulation, with all other charges attending the seizure and sale, and the overplus, if any there be, shall be paid to the owner of the wood so seized and sold.

Whosoever shall lodge a complaint against any person bringing firewood to market by land or by water, short of measure, on proof thereof before a Commissioner of the Peace by the oath of one credible witness, shall be intitled to one half of the fine imposed by this regulation on the venders of firewood short of measurement.

ART. XIII. As disputes often happen in the markets between the buyers and sellers of flour, it is hereby ordered that after the 31st day of August, 1783, whosoever exposes flour for sale in the market-places in Quebec shall sell it by the quintal of 104lbs. French weight, under a penalty of twenty shillings for every offence against this article.

ART. XIV. No person or persons shall for the future shoot, or cause to be shot, any partridge from the 15th day of March to the 15th day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.

ART. XV. It is ordered that after the first day of October, 1783, no person shall sell potatoes, pease, beans, or any thing that has usually been sold by measure in the markets of Quebec (fruit excepted) but by the bushel or parts of a bushel French measure, such as was formerly made use of in this country—All measures shall be stamped by the Clerk of the market for two pence each measure, be it a bushel, half bushel, peck, gallon, quart, pint, or any less measure.

Whosoever shall offend against this regulation shall forfeit five shillings for every offence.

ART. XVI. That all hay and straw which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds French weight on pain of forty shillings.

ART. XVII. That the butchers, bakers, and tavern-keepers have their weights and measures stamped by the Clerk of the market in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers, or tavern-keepers selling any meat or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.

ART. XVIII. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec without first having obtained a licence or permit for that purpose from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the Peace, on pain of imprisonment.

ART. XIX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements situated in large streets, shall on or before the first day of September, 1784, make a foot-path of four feet wide, and in lanes or narrow streets of two wide along the front of his property so situated; the path shall be made with an easy slope from the wall to the edge of the path, and covered with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least six inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with flag stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse, may pave the foot-path. No person's part of the path shall be higher than his neighbour's part; the border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

In all places where steps or cellar doors advance three feet or more into the street, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two feet in breadth from them further out into the street; whosoever does not strictly comply with this regulation shall forfeit forty shillings.

In order that the said foot-paths may be made uniform to those of the adjoining neighbours, it is ordered that this and every other matter relative to the said regulation shall be subject to the examination, inspection and direction of the Inspector of the Police, who in case of failure or non-compliance shall cause the parties refusing or neglecting to be summoned to appear before the Commissioners of the Peace in their weekly courts, in order that the matter in contest may be heard and determined.

For every week that this work shall be left undone after the first day of September, 1784, the offender shall pay ten shillings.

ART. XX. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse-back on any foot-path in town, or shall suffer the wheels of his cart or carriage to pass over a foot-path under the penalty of five shillings for every offence.

ART. XXI. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door outside, so as to give light in the street from dusk

de cette mesure, et qui sera exposé en vente à Québec, jusqu'à ce qu'un Commissaire de Paix aura entendu sa plainte; et s'il paroît sur le serment d'un témoin digne de foi, que le bois qui aura été saisi se trouve au dessous de la dite mesure, le Commissaire accordera un ordre, ou *warrant*, pour faire vendre le bois sur le lieu, par encan au plus offrant et dernier enchérisseur, et l'on dedra du produit quarante chelins d'amende, pour n'avoir pas observé ce règlement, avec tous les autres fraix de la saisie et de la vente, et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire du bois qui aura été saisi et vendu.

Toute personne qui portera plainte contre quelque personne que ce soit pour avoir amené du bois de chauffage à vendre, soit par terre ou par eau, qui se trouvera plus court que la mesure ci-dessus prescrite, et qui en donnera preuve par un témoin digne de foi, sera en droit de recevoir la moitié de l'amende imposée par ce règlement aux vendeurs de bois de chauffage au dessous de la mesure.

ART. XIII. Comme il arrive souvent que des disputes s'élèvent dans les places de marché, entre les acheteurs et les vendeurs de farine, il est ordonné par ce règlement, qu'après le 31 d'Août 1783, toute personne qui exposera de la farine en vente dans les places de marché à Québec, la vendra au quintal de 104lb. poids François, sous peine d'une amende de vingt chelins, pour chaque contrevention à cet article.

ART. XIV. Il ne sera à l'avenir permis à qui que ce soit de tuer aucune Perdrix au fusil, ni d'en prendre au piège, depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ni de détruire leurs œufs, ni d'en vendre ni d'en acheter pendant le dit tems, sous peine d'une amende de quarante chelins.

ART. XV. Il est ordonné qu'après le premier jour d'Octobre 1783, personne ne vendra des patates, poix, feuves, ou autre chose qu'on avoit coutûme de vendre par mesure dans les marchés de Québec (à l'exception de fruits) autrement qu'au minot ou partica de minot mesure Française, comme ceux desquels on se servoit autrefois en ce pais. Toutes mesures seront marquées par le greffier du marché, en lui payant quatre copres par chaque mesure, soit minot, demi minot, quart de minot, huitième de minot, pot, pinte, chopine, ou autre moindre mesure; tout personne qui contreviendra à ce règlement payera une amende de cinq chelins pour chaque contrevention.

ART. XVI. Il est ordonné que tous les foin et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes seront bottelés; et que chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François sous peine de quarante chelins.

ART. XVII. Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leur poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulanger ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de dix chelins par chaque offense.

ART. XVIII. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumone dans la ville de Quebec, sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

ART. XIX. Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacements bordans sur quelque grande rue, feront un sentier pour les pietons au premier de Septembre 1784, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque grande rue, et dans les petites rues ou rüettes deux pieds, lequel sentier sera uni et couvert de gravois, avec une bordure de bois de six pouces, au moins, de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de maniere que les roués des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncées dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le préfèrent) faire paver leur part de sentier; personne n'élèvera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierres, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans tous les endroits ou les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les rues, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la rue; toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce règlement payera une amende de quarante chelins.

Afin que les dits sentiers de pied (ou trottoirs) soient faits uniformes à ceux des voisins y joignans, il est ordonné que ceci et toutes autres choses qui regardent ce règlement seront sujets à l'examen, inspection et direction de l'Inspecteur de la Police, qui, en cas de défaut ou de negligence de s'y conformer, fera sommer les parties qui auront refusé ou négligé, à comparoître devant les Commissaires de Paix, dans leurs séances de semaine, à fin que la matiere en contestation soit entendue et déterminée.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier de Septembre 1784, chaque contrevenant payera dix chelins.

ART. XX. Personne ne présuamera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pied dans la ville, non plus que de souffrir que les roués de sa charette ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de cinq chelins pour chaque offense.

ART. XXI. Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de café, posera au premier de Décembre prochain en dehors de sa porte, une lampe, de maniere à éclairer dans la rue, depuis la brune